



# LEZ'INFOS DE L'ETE

## CAMPAGNE LEZ WARDREQUES

### FERMETURE DE LA MAIRIE

La Mairie sera fermée les 4—11 et 18 août.



### LES INFOS DE LA BIBLIOTHÈQUE

Ouvert en juillet et août uniquement le mercredi de 14h à 15h30.

Fermée du 23 août au 11 septembre inclus.

### PARTICIPATION CENTRE DE LOISIRS

La commune participe à hauteur de **3€ par enfant et par jour de présence** pour toutes les familles de la commune et ce, **quel que soit le centre de loisirs choisi**. Il suffira de vous rendre en Mairie muni d'un RIB et d'une facture ou d'une attestation de présence indiquant le nombre de jours de présence et le(s) nom(s) et prénom(s) de(s) enfant(s).

(Uniquement valable pour les grandes vacances juillet/août).

### BROCANTE DU 15 AOÛT

Les inscriptions pour la brocante du 15 août ont lieu tous les samedis matin de 8h30 à 12h00, à la salle des catéchismes.

Prix inchangé : 7€ les 5m. Se munir d'une pièce d'identité.

### INSCRIPTIONS SCOLAIRES 2017/2018

Vous pourrez obtenir un dossier d'inscription à la Mairie et des renseignements auprès du secrétariat de l'école. Le dossier complet est à déposer en Mairie accompagné d'un justificatif de domicile, du livret de famille et du carnet de vaccination. Les enfants entrant en maternelle (nés en 2016) peuvent profiter d'une demi-journée d'intégration (accompagnés d'un parent), sur simple demande auprès du secrétariat du directeur d'école au 03.21.93.27.53.

### VOLS ET DÉGRADATIONS AU CIMETIÈRE

Tous vols de fleurs ou d'objets funéraires seront systématiquement signalés en Gendarmerie. Toutes personnes susceptibles de commettre des méfaits seront entendues par la Gendarmerie.

### CIRCULATION QUADS ET MOTOS

La réglementation relative à l'utilisation des quads et motos de cross stipule que la circulation avec un **véhicule non immatriculé est strictement interdite** sur les voies publiques, chemins forestiers et tous types de voies ouvertes à la circulation publique (arrêté du 15 mai 2009 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique).



## AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE

Depuis le 15 janvier 2017, l'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :

- ⇒ Pièce d'identité valide du mineur (carte d'identité ou passeport + visa éventuel)
- ⇒ Formulaire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale
- ⇒ Photocopie du titre d'identité valide (ou périmé depuis moins de 5 ans) du parent signataire

## COMMANDE GROUPEE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Cette année encore, la MAHRA (Maison d'Accueil, d'Hébergement de Réinsertion et d'Accompagnement) propose une vente groupée de bois de chauffage avec une livraison courant septembre. Toutes les personnes intéressées par cette action doivent se faire connaître en Mairie **avant le 15 août 2018**.

## ÉLAGAGE, ÉCHARDONNAGE ET NETTOYAGE DES CANIVEAUX



**L'échardonnage est obligatoire avant le 14 Juillet.** Nous souhaitons qu'un effort soit fait en ce qui concerne l'élagage des haies, en particulier celles qui débordent sur les trottoirs et gênent la circulation des piétons ou la visibilité des automobilistes.

Pour les caniveaux, le règlement sanitaire départemental dit que chaque riverain est responsable de la partie de trottoir située devant son habitation, ne jetez pas les poussières ni dans le regard avaloir ni sur le trottoir du voisin et encore moins dans les fossés....

Par la même occasion, il convient de ne pas stocker dans votre propriété, des déchets végétaux susceptibles, à l'état de putréfaction, d'incommoder le voisinage ni de les déposer sur des parcelles contiguës, ni dans les fossés; la déchetterie est à votre disposition.

## HORAIRES D'ÉTÉ DE LA DÉCHETTERIE

Lundi : Fermée le matin / après-midi de 13h30 à 18h45

Du mardi au samedi : De 9h00 à 11h45 & de 13h30 à 18h45

Dimanche et jours fériés : Fermée



## OBLIGATION DES RIVERAINS

### EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES FOSSÉS

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux. Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier. **Quand un fossé est situé en limite de parcelle, l'entretien doit être effectué à part égale entre les 2 propriétaires riverains en fonction du mètre linéaire de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil)**